

**ARRETE DU MAIRE**

Le Maire des Rousses,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.2 à L.2213.1 ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** la Circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière ;

**Vu** la demande d'occupation du domaine public de la part de L'entreprise Laranjeira et Duchaud ,5 rue du martinet 39700 Romange devant effectuer des travaux d'aménagement d'un local professionnel de la SAS LUQUOT - PAIUSCO dans l'immeuble « le Pré au loup » rue Pasteur aux Rousses, les mercredi 22 et jeudi 23 février 2017. Ces travaux nécessitent la mise à disposition d'une emprise du domaine public correspondant à 2 places de stationnement l'une derrière l'autre, devant le local concerné,

**Considérant** qu'en raison de ces travaux, il convient de sécuriser la voirie pour les piétons et les véhicules,

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

**Article 1 :**

Les 22 et 23 février 2017, l'entreprise LARANJEIRA et DUCHAUD – est autorisée à occuper deux emplacements de stationnement devant le local professionnel de l'immeuble « le Pré au loup » sis rue Pasteur 39220 LES ROUSSES dans le cadre des travaux d'aménagement de ce local.

**Article 2 :**

La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu des travaux ainsi que son maintien en condition sont à la charge des services techniques de la commune des Rousses ou du Policier Municipal.

**Article 3 :**

L'entreprise LARANJEIRA et DUCHAUD prendra toutes les dispositions de protection pour assurer la sécurité des usagers et permettre le passage des véhicules et des piétons pendant toute la durée des travaux.

**Article 4 :**

La responsabilité de l'entreprise LARANJEIRA et DUCHAUD pourra être engagé du fait où à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de signalisation du chantier.

**Article 5 :**

Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30, rue Charles Nodier – 25044 BESANCON Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5 :**

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux devront être évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux, par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 6 :**

La présente occupation du domaine public donne droit au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du conseil municipal du 25 novembre 2014 et d'un montant de 22 € le m<sup>2</sup>.

**Article 7 :**

Après l'achèvement des travaux, l'entreprise LARANJEIRA et DUCHAUD est tenue de laisser la chaussée en bon état. Si une dégradation vient à être constatée, le demandeur sera tenu de procéder à sa réparation.

**Article 8 :**

M. le Chef des Services Techniques, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Policier Municipal, l'entreprise LARANJEIRA et DUCHAUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Rousses, le 21 février 2017

Le Maire,

  
Bernard MAMET

